

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.065 du 22 juin 2022

A. 233.690/XI-23.576

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez son conseil
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin, 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 mai 2021, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 253.422 du 23 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 257.337/X.

II. Procédure

L'ordonnance n° 14.474 du 24 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 30 mai 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 20 juin 2022 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaisant pour la partie adverse a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours dirigé contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 12 janvier 2021.

L'arrêt n°253.422 du 23 avril 2021 rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État étant d'avis que les deux premiers griefs du moyen unique sont fondés et qu'il convient de casser l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

V. Deuxième grief du moyen unique

A. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et des articles 39/2 §1^{er}, 39/65 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Dans un deuxième grief, elle explique que l'arrêt ne tient pas compte du courrier du 18 mars 2021 du « Bureau d'interventions juridiques et sociales » « ne fut-ce que pour l'écarter au motif qu'il n'émanerait ni du demandeur ni de son conseil ». Elle en déduit que « l'arrêt n'est pas motivé en conformité avec l'article 39/65 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

B. Appréciation

L'arrêt attaqué rejette le recours de la partie requérante en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.

En l'espèce, le dossier de la procédure contient, toutefois, un courrier daté du 16 mars 2021 et déposé à la poste le 18 mars 2021, adressé par le « Bureau d'interventions juridiques et sociales » et indiquant que la partie requérante souhaite une audience. Ce courrier porte un cachet du greffe du Conseil du contentieux des étrangers du 19 mars 2021.

L'arrêt attaqué ne fait aucune référence à ce courrier et n'explique pas les raisons pour lesquelles le premier juge considère qu'il ne s'agit pas d'une demande à être entendu. Le moyen unique est, dès lors, fondé en tant qu'il invoque une violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Des débats succincts suffisent à constater que le deuxième grief du moyen unique est fondé dans la mesure qui précède, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VI. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante en cassation sollicite l'octroi des dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 €. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 253.422 rendu le 23 avril 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n°257.337/X) est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
22 juin 2022, par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer